

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le DIX-NEUF DECEMBRE à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Chaussoy-Epagny sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, BLIN Marie-Annick
Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme BLIN Marie-Annick de DELANAUD Stéphane, M. NOCHEZ Didier de Mme COLOMBEL Aurélie, M. LAMOTTE Dominique de M. HECTOR Nicolas, M. MEGLINKY Philippe de M. PARENTY Vincent, M. BEAUMONT Joël de M. CARON Hubert

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle, PIOT Nicole, MESMIN Véronique, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, DEMORSY Roselyne
Messieurs BLIN Nicolas, DELANAUD Stéphane, GAWLIK Jérémy, CARON Hubert, VIOLETTE Paul, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, HECTOR Nicolas, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, MIANNE Michel, CLEMENT Dominique

Nombre de membres

du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 40

· dont suppléé : 00

Membres représentés : 05

Votants : 45

Date de la convocation

13 décembre 2024

Secrétaire de séance :

Mme Anne-Marie PREVOST

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF CDG80 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Rapport de M. Pierre Durand, Vice-Président Administration Générale de la CCALN,

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance

entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Avre Luce Noye d'adhérer au dispositif précité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 Novembre 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Président et le Vice-Président Administration Générale à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

- Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME

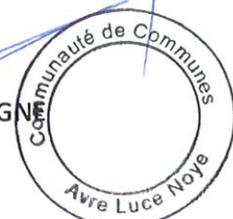
cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 30/12/24

Affiché le ... 31/12/24

Fait et délibéré, le 19 décembre 2024
à CHAUSSOY EPAGNY

Le Président,

Alain DOVERGNON



Convention dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes

Entre

La collectivité ou l'établissement : **CCALN**, représenté(e) par **Alain DOVERGNE**
agissant en vertu de la délibération n° **2024-19.12.04** en date du.. **19/12/2024**

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme, représenté par son Président, Claude CLIQUET agissant en vertu de la délibération n° SG/24/027 du Conseil d'administration en date du 30 septembre 2024

Et

Qualisocial représenté par Camille PUECH, président

Il est préalablement exposé :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,*
2. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,*
3. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.*

Le Code Général de la Fonction Publique dispose également que « *les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement* ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le CDG80 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance

entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec la prestataire Qualisocial du 28 Juin 2024 jusqu'au 27 Juin 2027, au terme d'une procédure de commande publique.

Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le CDG80 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) LOT 1,
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations LOT 2.

Les prestations du lot 1 bénéficient à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement ayant adhéré. Au vu du compte administratif, il est déclaré 160 agents au 31 décembre de l'année n-1 (possibilité de révision chaque année).

Pour les prestations du lot 2, la collectivité ou l'établissement décidera en fonction de chaque situation s'il souhaite faire appel à d'autres actions proposées par Qualisocial.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter de la date de signature jusqu'au terme du contrat conclu avec Qualisocial. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

Article 3 : Adhésion au dispositif

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le CDG80 et le titulaire donne lieu à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements et de bénéficier des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le CDG80 adressera la demande d'adhésion au prestataire afin d'accéder au dispositif au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la convention signée.

Article 4 : Engagements du CDG80

4.1 Information sur le dispositif et sur les engagements des prestataires

Le CDG80 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics de la Somme pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le CDG80 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au dispositif et suit la demande

d'adhésion de celle-ci. Le pôle Santé-Prévention du CDG80 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics de la Somme pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CDG80 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

4.2 Mise en œuvre des sanctions

Le CDG80 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

4.3 Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents, prévu au 1° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le CDG80 propose les services suivants, par l'intermédiaire du prestataire Qualisocial :

- **L'Accès à la plateforme internet sécurisée** pour les agents, répondant aux critères suivants :
 - Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
 - Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
 - Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
 - Appel auprès d'un psychologue préalablement à l'enregistrement du signalement sur la plateforme dédiée,
 - Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
 - Accès 24h/24h et 7j/7j au dispositif
 - Assistance technique aux utilisateurs (hot line)
 - Parcours de sensibilisation e-learning sur le harcèlement via la plateforme
 - Mise à disposition de contenus théoriques et pratiques sur le harcèlement.
- **La création d'un compte adhérent au contrat**, pour les référents « signalement » de la collectivité ou l'établissement incluant :
 - Visualisation des signalements et avancement du traitement des signalements
 - Demande de levée d'anonymat via la plateforme et tchat avec les signalants
 - Possibilité de déclencher une intervention du prestataire Qualisocial (médiation, enquête, formation) directement via la plateforme
 - Accès direct 24h/24h et 7j/7j aux reportings statistiques et rapports d'interventions.
- **La mise à disposition d'un kit de communication sur le dispositif**

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le CDG80 propose un kit de communication, flyer, affiche, vidéo....

4.4 Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention assure, pour le compte du CDG80, les prestations suivantes :

Orientation et accompagnement des agents

○ Phase 1 : recueil des signalements

Le bénéficiaire peut effectuer son signalement par le biais :

- **D'un numéro vert accessible 24h/24 et 7j/7**

Le bénéficiaire a la possibilité d'**échanger avec un psychologue expert** en matière de harcèlement qui pourra lui proposer une première écoute et l'accompagner dans la rédaction de son formulaire de signalement. Les bénéficiaires ont également la possibilité d'être recontactés via visioconférence par un psychologue maîtrisant le langage des signes.

- **De la plateforme « Qualicare »**

Le bénéficiaire a la possibilité de réaliser un signalement en **autonomie**. Il accèdera alors à la fiche officielle de signalement. Une fois le signalement analysé, le bénéficiaire pourra **signer la fiche** de manière officielle directement en ligne.

Dans le cas où le bénéficiaire choisit l'option de contact préliminaire **avec un psychologue**, ce dernier pourra le guider dans la complétion du formulaire et vérifier avec lui l'exactitude des informations.

Tout au long de la complétion du formulaire, le bénéficiaire **est guidé** afin d'obtenir le témoignage le plus exhaustif et précis possible.

Le bénéficiaire peut **valider la levée d'anonymat** s'il le souhaite dès l'étape de complétion du formulaire afin de faciliter sa transmission et la communication avec les référents de l'organisation.

Le bénéficiaire peut transmettre des **documents de preuves** directement via la plateforme lors de la complétion du formulaire de signalement.

Une fois le signalement effectué, le bénéficiaire recevra **une notification** de prise en charge et aura accès à un espace de suivi et d'échange avec le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement.

La victime ou témoin du harcèlement a la possibilité d'échanger avec référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement via **un chat intégré** à la plateforme.

S'il n'a pas accepté la demande de levée d'anonymat, l'échange se fera de manière anonyme, le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement n'aura en aucun cas accès à l'identité du signalant ni à aucune information permettant de comprendre son identité.

S'il a accepté la demande de levée d'anonymat, l'identité du signalant apparaîtra ainsi que les détails de son signalement.

Module d'e-learning dédié au harcèlement

La plateforme dispose d'un module **e-learning** dédié au harcèlement afin que chacun puisse appréhender en autonomie ce qui relève du harcèlement / Violences / Aggressions sexuelles / Discrimination.

Un **tutoriel** sur l'utilisation de la plateforme est inclus au e-learning.

○ Phase 2 : analyse de la recevabilité de la demande et traitement du signalement avec accompagnement possible du prestataire

Le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement dispose d'un accès à la plateforme qui lui permet de visualiser simplement les **signalements et leur statut**, ainsi que l'historique des messages reçus. Il accède également à un suivi statistique

Le référent signalement désigné par la collectivité ou l'établissement évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions et il réoriente, si nécessaire, celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du CDG80.

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, il :

- o met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- o le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- o procède à une 1^{ère} analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.
- o propose le cas échéant le plan d'actions

Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement a la possibilité de dialoguer avec chaque signalant via **l'espace de discussion**.

Pour les signalants anonymes, il pourra les rassurer sur la prise en charge de leur signalement et **demandeur une levée d'anonymat**, possible directement sur l'espace de discussion.

Pour le traitement du signalement, le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement peut échanger avec la cheffe de projet Qualisocial afin que le prestataire Qualisocial puisse accompagner le traitement du signalement sur la base de la tarification prévue à l'article 6 de la présente convention. Le traitement du signalement comprend notamment l'analyse de la recevabilité (entretien psychologique et/ou juridique), rédaction d'un compte-rendu dédié au référent signalement et rédaction d'un compte-rendu dédié à l'agent.

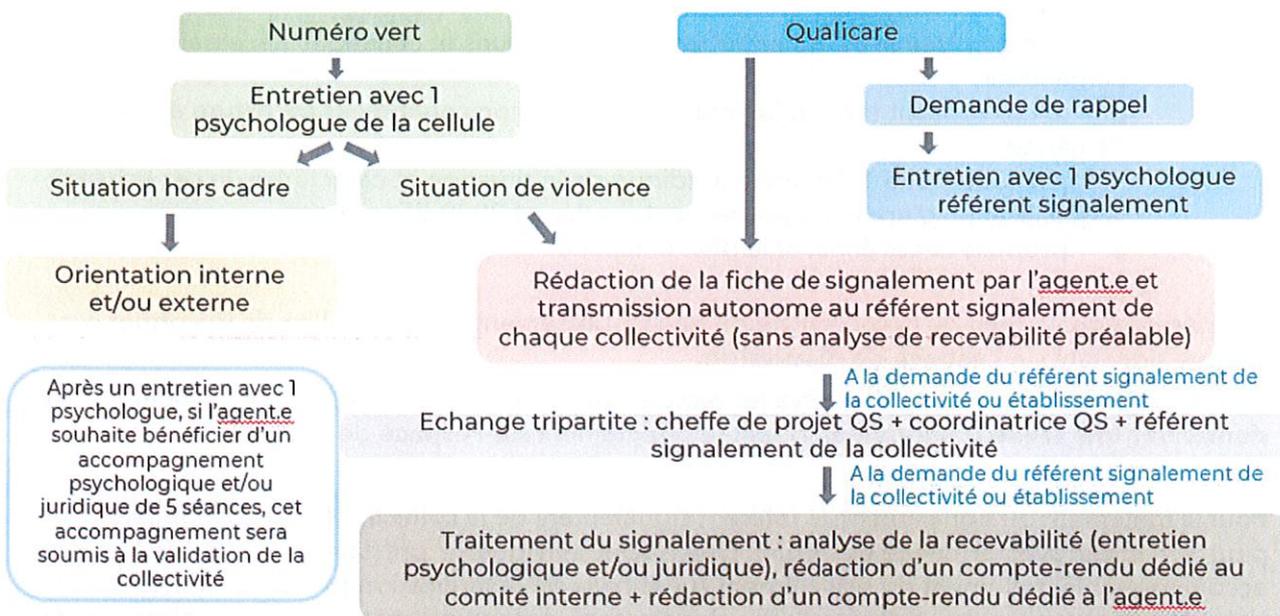
Le référent signalement de la collectivité ou de l'établissement peut suivre **un parcours e-learning** pour mieux comprendre ce qui relève ou non du harcèlement.

Un tutoriel sur l'utilisation de la plateforme est inclus dans le e-learning.

Cette phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du référent signalement de la collectivité ou de l'établissement (et éventuellement de l'intervention du prestataire Qualisocial si demande du référent) : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service Ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche, le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

Récapitulatif du fonctionnement du dispositif de signalement



Phase 3 : prestations de conseil, d'accompagnements et de traitement des situations au cas par cas en fonction de la volonté de l'employeur

Selon le plan d'actions proposé par QUALISOCIAL, la collectivité ou l'établissement mettra en œuvre ce dernier avec l'accompagnement ou non du prestataire selon la tarification prévue dans l'article 6 de la présente convention. (accompagnement psychologique et/ou juridique, réalisation d'une enquête administrative...)

Article 5 : Engagements de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le CDG80 et prévu à l'article 3 du décret n°2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - Un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des

- signalements,
- Le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire général de mairie selon la taille de la collectivité),
 - À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le CDG80 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
 - À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations et à en respecter les stipulations,
 - À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 6 de la présente convention,
 - À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité soit :
 - Par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
 - Par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
 - Par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
 - La collectivité s'engage à communiquer au CDG80 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Pour les collectivités et les établissements publics affiliés au Centre de Gestion, la participation concernant l'adhésion au dispositif du Centre de Gestion et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements est financée au moyen de la cotisation additionnelle, sans surcoût pour la collectivité ou l'établissement.

Pour les collectivités et les établissements publics non affiliés, une participation annuelle concernant l'adhésion au dispositif et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements sera sollicitée à hauteur de 1,5 € par agent.

L'effectif pris en compte est celui présent au 31/12 de l'année N-1. Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année à l'autorité territoriale dans lequel la collectivité ou l'établissement précise l'effectif et le montant de l'abonnement annuel correspondant.

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le CDG80 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- La mise à disposition des outils de recueil des signalements ;
- La mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- Le pilotage du dispositif.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire du marché indiqué à l'article 4, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci que la collectivité ou l'établissement public soient affiliés ou non au Centre de Gestion :

N° de prix	Nature des prestations	Unité	Montant H.T. (€)
1	Analyse de recevabilité du signalement et accompagnement		
Formule 1 - Coûts unitaires			
1.1	1 entretien d'analyse de la recevabilité du signalement	Forfait	120.00 €
1.2	Echange avec la collectivité, élaboration et rédaction du plan d'action	Forfait	400.00 €
1.3	1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400.00 €
1.4	1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée	Forfait	120.00 €
1.5	1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	180.00 €
1.6	Mise à disposition de kits de communication	Forfait	500.00 €
1.7	Réunion supplémentaire	Forfait	400.00 €
Formule 2 - Coûts en "bouquets"			
1.9	Forfait Prise en compte d'un signalement (Déclenchement de la procédure, échanges avec la collectivité, entretien d'analyse de recevabilité, analyse, rédaction du plan d'actions, Remise des conclusions argumentées, kit de communication)	Forfait	900.00 €
1.10	Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques + Restitution	Forfait	550.00 €
1.11	Forfait d'accompagnement comprenant 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	520.00 €
1.11	Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1,000.00 €
2	Prise en charge d'une enquête administrative		
Formule 1 - Coûts unitaires			
2.1	Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
2.2	Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
2.3	Rédaction des compte-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
2.4	Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
2.5	Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
2.6	Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
Formule 2 - Coûts en Bouquet			
2.7	Forfait enquête administrative entre 1 et 5 auditions + restitution	Forfait	4,100.00 €
2.8	Forfait enquête administrative entre 6 et 10 auditions + restitution	Forfait	6,550.00 €
2.9	Forfait enquête administrative entre 11 et 15 auditions + restitution	Forfait	8,925.00 €
2.10	Forfait enquête administrative entre 16 et 20 auditions + restitution	Forfait	11,300.00 €
3	Prestations complémentaires		
3.1	Réunion supplémentaire	Forfait	400.00 €
3.3	Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450.00 €
3.4	Webinaire de 2h	Forfait	800.00 €
3.5	Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	950.00 €
3.5	Médiation ou diagnostic de situation dégradée	Au temps passé	950 € / jour

Article 7 : Désignation des référents du dispositif de signalement et des bénéficiaires

Pour la réalisation de la mission, il est demandé à la collectivité ou l'établissement de désigner un ou plusieurs référent(s) qui aura accès à la plateforme Qualicare et communiquera avec Qualisocial.

Référent n°1 :

- Nom Prénom :
- Fonction :
- Mail :
- Téléphone :

Référent n°2 :

- Nom Prénom :
- Fonction :
- Mail :

- Téléphone :

Article 8 : Protection des données

Les informations recueillies par le service « dispositif de signalement » du CDG80 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CDG80, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Pôle Santé-Prévention / dispositif de signalement du CDG80 et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au CDG80 et au titulaire de la présente convention sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du CDG80, la présente convention cesse de plein droit.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens dans le respect des délais de recours en vigueur.

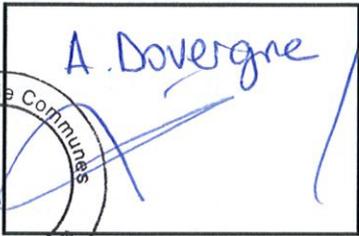
Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A

Le

~~Le Maire~~ / Le Président





A

Le

Le prestataire

Qualisocial

Puech
Camille
e

Signature
numérique de
Puech Camille
Date :
2024.10.08
15:04:27
+02'00'

A Amiens

Le

Le Président du Centre de
Gestion de la Somme,

Claude CLIQUET



, qui s'estiment victimes ou témoins de tels actes ou agissements ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est également ouvert aux agents ayant quitté la collectivité ou l'établissement XX depuis moins de six mois.

Comme le prévoit l'article L. 452-43 du Code Général de la Fonction Publique, le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a mis en place un dispositif pour les collectivités et établissements qui le souhaitent. Il s'appuie sur un prestataire externe : Qualisocial. La collectivité de la Communauté de Communes Avre Luce Noye a décidé d'adhérer à ce dispositif afin d'en faire bénéficier ses agents.

Article 2

Les agents qui s'estiment victimes ou témoins des agissements mentionnés à l'article 1er peuvent librement avoir recours au présent dispositif, qui ne se substitue pas aux autres voies de signalement ou de saisines possibles.

Article 3

Le dispositif prévu à l'article 1^{er} a pour objet :

1° Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;

2° L'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3° Le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative, la qualification juridique des faits dont la matérialité aura été établie et l'articulation avec les procédures disciplinaires et les suites pénales susceptibles d'être engagées ainsi que la mise en place des mesures conservatoires et de protection appropriées, notamment en cas de situation d'urgence.

Article 4

L'agent s'estimant victime ou témoin d'un des agissements mentionnés à l'article 1er adresse son signalement sur la plateforme de recueil dans des conditions qui garantissent sa confidentialité conformément au décret susvisé selon les modalités ci-dessous :

- Par le site internet sur le site www.cdg80.fr
 - Par téléphone : 0 805 389 909
- I. La plateforme transmet le signalement au prestataire dans les mêmes conditions de garantie de confidentialité.
- II. L'auteur du signalement fournit à Qualisocial tous les faits, informations ou documents dont il dispose, susceptibles d'étayer son signalement. Il précise également les circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance des faits.

Article 5

En fonction des signalements qui lui sont adressés, Qualisocial intervient comme suit :

- I. Situation qui ne relève pas de celles listées par le décret : l'agent est orienté vers les acteurs compétents internes ou externes.
- II. Situation simple : l'agent est accompagné dans la mise en œuvre d'un plan d'actions en vue de l'épuisement des voies de règlement internes existantes, jusqu'à l'obtention d'une issue favorable
- III. Situation complexe : sur demande expresse et écrite de l'agent, l'autorité territoriale (le Président ou, le cas échéant, la Vice -Présidente) est informée du signalement.

Si la situation nécessite une enquête administrative, Qualisocial auditionne toute personne identifiée comme étant susceptible d'apporter un éclairage déterminant dans le recueil des faits et de leur compréhension.

A son issue, un rapport d'enquête étayé est remis à l'autorité territoriale. Le cas échéant, il pourra être assorti de la marche à suivre pour mettre en cause un ou plusieurs tiers à la collectivité dont l'enquête aurait relevé leur implication

Pour certaines situations, Qualisocial peut proposer un soutien psychologique à l'agent.

Article 6

Le Centre de Gestion procède à la diffusion de l'information relative au dispositif de recueil et de traitement des signalements par voie de publication sur son site intranet/Internet, de notification à tout nouvel agent ou par tout autre moyen propre à permettre sa connaissance et sa compréhension par l'ensemble des membres de son personnel et ses collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Cette information rappelle notamment le caractère facultatif du dispositif de signalement, ses garanties de confidentialité, ses modalités pratiques ainsi que l'identité et les coordonnées du référent de la plateforme de recueil. Elle rappelle également les garanties prévues aux articles 6, 6 bis, 6 ter et 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et précise que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du code civil ainsi que sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.

Article 7

Les données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des règles de protection des données personnelles. A ce titre, le dispositif fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données.

Article 8

Qualisocial élabore à l'attention du Président du Centre de Gestion un bilan annuel anonymisé des signalements dont il a été saisi et du traitement qui leur a été réservé. Ce bilan est présenté aux instances du dialogue social et est intégré dans le rapport social.

Article 9

Le Directeur Général Adjoint des Services est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site intranet/Internet du Centre de Gestion.

Monsieur le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Ailly-Sur-Noye

le 19/12/2024



A. Doveygne

Président